

Collectif de **D**éfense des utilisateurs du **C**hauffage urbain de **C**lichy

Lettre recommandée avec AR

Clichy, le 24 avril 2012

Monsieur Jérôme TOLOT
Directeur Général
Energie Services
GDF SUEZ
Tour Voltaire
1 Place des Degrés
92059 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Objet : le protocole du 21/12/2011 entre la Ville de Clichy et la SDCC. Un très mauvais accord pour GDF SUEZ

Monsieur le Directeur,

Votre filiale, la SDCC, vient de conclure un accord qui est, et sera, source de « problèmes » pour votre groupe. Ce courrier ne se veut pas une plateforme des attentes des utilisateurs clicheois, mais une explication de cette affirmation. Pour mémoire, nous joignons un document recto-verso rappelant leurs attentes.

Ce courrier a pour objet de vous faire savoir :

- Que le protocole qui a été conclu, lors du Conseil municipal du 21 décembre 2011, l'a été dans des conditions de procédure tout à fait contestables et contestées.
 - Notre collectif a déposé un recours gracieux auprès du Maire de Clichy, précisant tous les vices de légalité et les irrégularités dirimantes liées au protocole (voir les précisions, ci-après).
 - Des conseillers municipaux ont fait de même auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal a statué le 21 février 2012 émettant un avis d'excès de pouvoir de la part de M. le Maire.
- Que les clicheois entendent bien ne pas se trouver devant un fait accompli préjudiciable à leurs intérêts. Ils continuent à signer notre pétition commune avec les Associations et les Amicales de locataires (plus de 2 000 signatures), et adhèrent de plus en plus nombreux à notre collectif.

Cette insécurité juridique du protocole, associée à la volonté locale des utilisateurs, doit vous inciter, vous et vos services, à examiner les développements ci-après.

I – L'insécurité juridique du protocole signé par votre filiale

- Nous ne reviendrons pas sur ce point, évoqué ci-dessus : vos services trouveront, en annexe, une synthèse de deux pages résumant notre recours.
- Nous insisterons, par contre, **sur l'imbroglie créé par le nouveau « contrat – avenant au contrat »** envoyé à la signature des syndicats de copropriété : les conseillers municipaux ont voté « un contrat » (qui ne se rattachait donc plus au cahier des charges du délégataire, puisque n'en faisant plus mention), les utilisateurs clicheois ont reçu un « avenant au contrat » faisant appel, dans l'un de ses articles, à la notion de « contrat ». Que demande-t-on aux clicheois de signer ? Contrat ou avenant ? Comme vous le savez, la différence est fondamentale. (document en annexe).
- La Chambre régionale des comptes avait, dans son rapport, fait état de **la non existence à Clichy d'une « Police-type »**, obligation non remplie par le concessionnaire, la SDCC. Cette police type n'existe toujours pas que nous ayons affaire à un contrat ou à un avenant.

Collectif de **D**éfense des utilisateurs du **C**hauffage urbain de **C**lichy

La loi Chatel est venue compléter cette obligation puisqu'elle rattache explicitement syndicats de propriétaires et leurs conseils syndicaux à des consommateurs « de base ». Ce qui oblige avant toute signature à produire un document précis énonçant leurs droits et leurs devoirs.

- D'autant plus, qu'un de leurs droits fondamentaux leur est dénié. En effet, le protocole réécrit l'article 13bis du Cahier des charges **en supprimant toute référence à la possibilité pour l'utilisateur de bénéficier d'une procédure « d'essai contradictoire »**. Il peut se trouver maintenant lié - pour 17 ans - par une puissance surdimensionnée. Cette procédure d'essai fait cependant partie intégrante des diverses Police type que nous avons pu consulter. La SDCC peut-elle s'exonérer de cette obligation ? Pour quels motifs ?
- **Le protocole prévoit explicitement une redéfinition des puissances souscrites**, reconnaissant du fait même leurs « non adéquations » depuis des années. Et cela, malgré de nombreuses demandes de clichois restées sans résultat. Cette nouvelle puissance est imposée unilatéralement sans aucun accord préalable de l'utilisateur.
C'est, une nouvelle fois, oublier les droits du consommateur, cela d'autant plus que le « contrat / avenant au contrat » relève du domaine du droit commercial et ne dépend pas du pouvoir décisionnaire de la Ville.
Remarque complémentaire. Le tableau joint en annexe «ANALYSE DES TARIFS 2012 » révèle un problème de discrimination entre utilisateurs, lié aux puissances imposées. Elles peuvent entraîner **un écart de prix de plus 20% entre utilisateurs et se traduire par une différence de 274€ par an pour un appartement identique**. Difficile à admettre, pour lesdits utilisateurs, pendant 17 ans.
- **Le protocole génère une autre discrimination entre utilisateurs**. En effet, il attribue deux millions d'euros d'indemnités à l'Office public d'HLM de Clichy, Clichy Habitat. Les autres utilisateurs n'ont droit à aucune reconnaissance alors que leur situation était identique. Nous constituons actuellement une équipe de travail qui devra examiner comment pallier cette situation.
- **L'utilisation du Grenelle II pour justifier la prolongation de la concession**, qui se verra portée à 65 ans minimum au total, pose un sérieux problème juridique, y compris semble-t-il au propre avocat de la mairie : (voir en annexe un texte extrait d'une revue juridique où lui-même se demande si cette utilisation sera acceptée par les tribunaux).
De plus, il faut savoir que le motif invoqué, l'investissement en chaudière biomasse, est considéré comme économiquement injustifié (Rapport Pöyry remis à l'Immobilière 3F : « *On notera au passage que l'investissement semble faible pour justifier d'une prolongation de la concession de vingt ans (moins de 4% du tarif global) : la faisabilité juridique de cet avenant « Grenelle » n'est donc pas évidente.* »).
- **La redevance d'occupation des sols** : à ce problème mis en avant, de manière pressante, par la Chambre régionale des comptes, la solution retenue ne répond pas et pourrait, même, **s'apparenter à une subvention déguisée**.

II – Le compte d'exploitation prévisionnel 2012 de la SDCC démontre, à l'évidence, que les 20% de baisse tarifaire ne sont que la reconnaissance des tarifs trop élevés.

Les clichois demandent depuis des années la baisse des tarifs pour les ramener au niveau moyen de ceux pratiqués dans les réseaux de chaleur français.

Le compte d'exploitation prévisionnel 2012, joint au protocole, fournit comme résultats avant impôts un % nettement supérieur aux années 2010 et précédentes (l'année 2007 montrant même un résultat négatif). Ce résultat est obtenu en intégrant une baisse moyenne de 20% des tarifs.

Remarques :

- Les clichois ne comprennent pas comment, après cette baisse conséquente du chiffre d'affaires, le résultat final prévisionnel de 2012 s'améliore.
- Ils se demandent quelles sont les charges, pesant sur les résultats, qui ont été diminuées et quelles sont celles - entre autres celles, contestées comme indues quant à leur montant par la Chambre régionale des comptes – qui ont été « remontées » au niveau de Cofely.

Collectif de **D**éfense des utilisateurs du **C**hauffage urbain de **C**lichy

Afin de comprendre et d'informer les clicheois, nous demandons que vos services nous fournissent un compte d'exploitation 2011 respectant la même structure de présentation que celui de 2012. N'oublions pas que, lors de la réunion publique du 31 mars 2011, les services de la Mairie se faisaient fort, devant une centaine de clicheois, d'obliger la SDCC / Cofely à restructurer les répartitions de leurs charges respectives et d'obtenir, en conséquence, une baisse de 30% des tarifs des utilisateurs.

En conclusion, le compte d'exploitation 2012 de la SDCC montre, à l'évidence, que les 20% doivent être définitivement acquis aux clicheois, indépendamment de toute autre négociation ou obligation. Ils ne comprendraient absolument pas qu'au prétexte d'un prétendu équilibre global, non nécessaire, ces 20% soient remis en cause.

III – Les résultats de la SDCC risquent d'être compromis pour longtemps.

Le protocole comporte un certain nombre de dispositions qui peuvent très rapidement porter préjudice aussi bien aux clicheois qu'à votre filiale.

- **Bâti sur un taux d'énergie renouvelable de 51%** - à la limite des 50% nécessaires pour faire bénéficier les utilisateurs de la TVA à 5,5% - le mix des énergies utilisées, en 2014, est à la limite de cette obligation. Suite aux remarques des clicheois soulignant le risque de perte de cet avantage fiscal, la SDCC, par l'avenant n° 9, envisage cette possibilité et promet aux utilisateurs le remboursement « d'un montant égal à l'écart de TVA [19.6% !] sur la facture suivante ». Cela montre, comme le dit le rapport Pöyry, que : « *la marge de sécurité [est] faible par rapport aux 50% conjuguée à l'existence de nombreux facteurs de risque [qui] ne semble pas donner toutes les assurances nécessaires.* ».

La perte du taux réduit était évaluée par le même rapport à 9% (sur la base du taux de TVA à 19,6%) pour les clicheois. Elle pourrait se retrouver supportée par la SDCC.

- **Fonds chaleur de l'ADEME** : nous tenons à porter votre attention sur ce point du protocole disant que « *La société SDCC s'engage, dès la prise d'effet du présent protocole, à déposer un dossier de subventions auprès ... de l'agence de l'Environnement (ADEME)* ». Plus loin, le même document précise que « *Le présent protocole dûment signé prendra effet à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification par la Commune à la SDCC de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires au contrôle de légalité.* ». Ces délais cumulés nous amènent, au plus tôt, à fin février 2012

Or les dossiers de candidature des « Appels à projets Biomasse 2012 » de l'ADEME (BCIAT 2012) devaient être déposés au plus tard le 1^{er} février 2012. Nous aimerions avoir la confirmation que les demandes, dont il est fait état dans le protocole, seront bien déposées dans les temps en 2012 (BICAT ou autres subventions) ou le seront en 2013. Nous voudrions être convaincus que ce dossier fait bien partie des objectifs premiers de votre filiale. Nous avons été étonnés que, dans le protocole proposé le 30 août 2011, la SDCC se déchargeait totalement de la présentation desdits dossiers.

Nous sommes d'avis que la SDCC s'engage, comme pour la TVA 5,5%, à une compensation au niveau des investissements inclus dans le calcul de la partie R22 du tarif de 2014.

- **Pertes du réseau de 16%** : le compte d'exploitation prévisionnel 2012 officialise les pertes de 16% entre la production et la vente de chaleur. En dehors du fait que les clicheois ne comprennent pas pourquoi ils devraient supporter dans leurs factures des pertes aussi importantes, nous portons à votre attention un nouveau paragraphe du rapport de la Chambre régionale des comptes : « *Cela confirme d'ailleurs les constats de certains audits antérieurs sur ce point, et les observations du concessionnaire lui-même, concernant l'état de vieillissement du réseau qui entraîne des risques de fuites d'énergie plus importantes.* ». Il y a là une source potentielle d'augmentation conséquente sur la durée – 17 ans ne l'oublions pas – des charges de GER. Les données jointes au protocole ne permettent pas, sans l'historique des années précédentes, de rassurer les clicheois sur l'état futur du réseau.

Vos services ont l'habitude d'utiliser un logiciel, dénommé APIC, permettant d'établir un diagnostic précis de l'état des différentes conduites d'un réseau (voir, en annexe, un exemple

Collectif de **D**éfense des utilisateurs du **C**hauffage urbain de **C**lichy

tiré d'une présentation d'un de vos services). Nous pensons qu'une analyse de ce type serait profitable - aussi bien à votre société qu'aux utilisateurs clicheois.

Elle aurait pour effet de clarifier la situation réelle du réseau. Les clicheois ne se satisfont pas, en effet, de la réponse fournie régulièrement par vos services – affirmant que ces pertes sont normales dans un réseau de vapeur - ni de celle étonnante faite à la Chambre régionale des comptes - « *La SDCC conteste ce qu'elle nomme des « prétendues pertes sur le réseau », alors que les montants sont bien ceux qu'elle a transmis à la chambre* ».

- **Séparation du réseau clicheois du LEM.** Deux textes sont intéressants :

- Verbatim de M. Gilles Catoire, lors du conseil municipal du 21/12/2011, à propos de la Convention tripartite avec le LEM : « ...*et qu'on faisait payer à Clichy une part non négligeable du réseau tripartite quant au niveau des installations, des amortissements, du personnel, convention tripartite qui doit être modifiée pour mettre fin à cette disposition.* ».

- Communiqué de Presse de la Ville de Clichy du 21/12/2011 : « *Une déconnexion du réseau de Clichy d'avec celui de Levallois dès 2015, facteur de réduction importante des pertes réseaux.* ».

Ces deux textes montrent à l'évidence que la séparation du LEM aura une influence importante sur les coûts actuellement supportés par la SDCC et par ricochet par les clicheois.

De la même façon que la baisse des charges a permis une baisse des tarifs 2012, **la SDCC devra** - même si cela n'a pas été prévu pour l'instant dans le protocole - **diminuer ses tarifs, dans la proportion de ses baisses de charges.**

Comme vous avez pu le constater dans ce paragraphe III, en complément à l'insécurité juridique du protocole démontrée plus haut, il y a des raisons sérieuses de remise en cause – dans la durée – de cet accord. Cette situation risque donc de dégrader vos relations avec les utilisateurs clicheois et en conséquence l'image de votre Groupe.

Et cela pendant les 17 ans de la nouvelle prolongation.

IV - Nos conclusions

- Une grande majorité de la population clicheoise nous approuve et ne manque pas de nous soutenir, notamment à travers les 2 000 signatures de la pétition dont la liste s'allonge régulièrement, (protocole signé ou pas). Cela se vérifie également par les nombreuses nouvelles adhésions à notre collectif.
- Nos adhérents et sympathisants nous demandent tous de persévérer dans la recherche d'une réelle solution à leurs problèmes. Comme vous avez pu le constater, à travers ce courrier, les éléments de « discussion » ne manquent pas pour les 17 ans à venir, si le protocole est maintenu en l'état. Dix-sept ans, c'est long !
- Nous vous proposons une remise à plat complète du protocole tenant compte des réalités ci-dessus, **en particulier de la nécessité de maintenir la baisse de tarifs de 20% prévue dans celui-ci.** Maintenant que les chiffres de la SDCC, eux-mêmes, ont démontré le bien fondé des demandes des utilisateurs clicheois (paragraphe II) et que votre filiale a accepté, a minima, cette base tarifaire, les utilisateurs ne permettront pas de retour en arrière. La liaison de la baisse de 20% avec les autres contraintes découlant du protocole actuel est injustifiée et ne peut être entérinée telle quelle.

C'est pourquoi, nous souhaiterions vous rencontrer.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collectif, Michel Cabasset, président



PS : n'ayant pas reçu de réponses à nos précédents courriers recommandés, nous prévoyons pour éviter de voir celui-ci également « oublié », une large diffusion des ses principaux extraits.

ANNEXES

- Page 6 & 7 – Synthèse du recours gracieux, présenté par Me Leriche- Milliet à M . le Maire de Clichy .
- Page 8 – Analyse des tarifs 2012
- Page 9 – Article de l’avocat de la mairie concernant l’utilisation du Grenelle II.
- Page 10 – Avenant au contrat d’abonnement : une insécurité juridique évidente.
- Page 11 – Le SIG APIC chez Cofely.
- Page 12 & 13 – Chauffage urbain : accord Mairie / GDF Suez : les raisons de notre recours.

Synthèse du recours gracieux, présenté par Me Leriche- Milliet à M . le Maire de Clichy .

Le recours :

- Déposée par Me Leriche-Milliet en tant que conseil du CDCC, collectif dont l'objet est la défense des intérêts des utilisateurs raccordés au chauffage et des contribuables clichois,

1 - Les demandes :

- Retrait de la délibération n°6.1, approuvant le recours à l'urgence
- Retrait du 6.2 qui approuvait :
 - o Le projet d'avenant n°3 à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau
 - o Le projet d'avenant n°9 au cahier des charges de la convention
 - o Le projet de protocole d'accord transactionnel entre la ville et la SDCC.

2 - Les actes sont entachés de vices de légalité externe comme interne :

2-1 : La procédure d'urgence :

- o la délibération 6.1 – non inscrite initialement à l'ordre du jour du 21/12/11 – a été rajoutée ultérieurement, par une convocation adressée aux élus le 16/12/11, soit moins de 5 jours francs avant la séance.
- o La procédure d'urgence n'était pas justifiée : l'objectif de la délibération n°6.1 – chaufferie biomasse et baisse des tarifs - ne traduit aucune urgence spécifique.
- o Le calendrier évoqué pour justifier l'urgence n'est ni précisé ni démontré comme impératif. Les conseillers n'ont donc pas été à même d'apprécier – ni en fait, ni en droit - ce caractère d'urgence (fait d'ailleurs dénoncé par un élu de la majorité).
- o Le rappel par JP Auffret de la nécessité de se prononcer avant fin 2011 ne concernait que la clause de révision des prix et non une renégociation de la concession, ni encore moins une prolongation jusqu'en 2032.

Conclusion : la condition de l'urgence n'est pas remplie et la délibération 6.2, ainsi que les différents actes qui en ont découlé, ont été pris au terme d'une procédure irrégulière.

2-2 : méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence en matière de commande publique :

- o « Les avenants n°3 à la convention et n°9 au cahier des charges sont donc nécessairement illégaux car ils s'adosent à une convention qui – de même d'ailleurs que les précédents avenants à cette convention et à son cahier des charges – n'a pas été conclue dans des conditions régulières »
- o Par ailleurs, les avenants n°3 et n°9 apportent de substantielles modifications à la convention initiale telle que précédemment modifiée par ses avenants successifs.
 - L'avenant n°9 reporte la convention en 2032 après une première prolongation jusqu'en 2015 – sur la base d'un avenant du 10/12/91 intervenu dans des conditions irrégulières car non approuvé par une délibération du conseil municipal.
 - La Convention aura une durée de 67 (ou 65) ans alors que la durée recommandée est généralement de 24 ans.
- o Utilisation du **Grenelle II** pour justifier la prolongation :
 - Justification utilisée : « lorsque le délégataire est contraint de réaliser de nouveaux investissements matériels de nature à modifier l'économie générale du contrat si ces investissements sont justifiés par l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables. »
 - D'une part, il n'est pas établi que ces nouvelles dispositions [Grenelle II] soient conformes au droit communautaire : modification substantielle du contrat = mise en concurrence.

- D'autre part, les dispositions du Grenelle II n'ont pas été respectées :
 - Investissement d'un trop faible montant, pour une prolongation de 17 ans
 - Les énergies renouvelables sont déjà utilisées dans des proportions non négligeables (CPCU). Le doute, quant à l'atteinte régulière des 50% d'Enr, existe – puisque le remboursement de la différence de TVA (19.6 / 5.5%) est prévu. En conséquence « rien ne permet d'assurer que la nouvelle installation permettra l'utilisation « accrue » d'énergies renouvelables. ».

- **2-3 : Redevance annuelle d'occupation du terrain de la centrale :**

- « Règles applicables à la gestion et à la conservation du domaine public » : la redevance « doit être calculée en fonction non seulement de la valeur locative ... mais aussi de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public ».
- « Le montant de la redevance ne doit donc pas être fixé à un taux qui pourrait constituer une subvention déguisée. »
- Redevance de 5000€ HT = 1.43€/m²/an, environ !
- De plus, le protocole ne prévoit pas le rappel des redevances qui n'ont pas été versées à la Ville depuis 1965, pour la période qui n'a pas été prescrite.

- **2-4 : Irrégularités dirimantes ::**

- Puissances souscrites :
 - Rappel préalable : les « exposants » se réservent le droit de présenter d'autres moyens de forme et de fond, ultérieurement.
 - Clauses illégales dans des actes eux-mêmes illégaux.
 - Clause de l'article 3 de l'avenant n°9 au cahier des charges imposant une révision des puissances souscrites de manière unilatérale aux différents abonnés : « la souscription des puissances relève du domaine contractuel entre le délégataire et ses abonnés et ces derniers doivent donc pouvoir choisir librement la puissance qu'ils décident de souscrire ».
 - De même la clause de l'article 4 du même avenant relative aux tarifs comporte un terme R2 « proportionnel à la puissance souscrite en kW » dont l'imposition unilatérale aux abonnés est illégale. (Rappel : le « surdimensionnement » pourra durer 17 ans !).
- Référence à avril 2011 :
 - Approbation de la baisse de 20% - même si cela ne ramène pas le tarif clichois au niveau de la moyenne des réseaux – mais « la décision d'appliquer cette baisse par référence au tarif TTC connu d'avril 2011 est en revanche contestable ».
- Formules tarifaires complexes et hors de portée des usagers.

3 - Conclusion :

- Demande de retrait hors la baisse de 20% considérée comme acquise
- Si impossibilité de diviser la clause des 20% des autres clauses, la demande de retrait porte sur l'ensemble des clauses..
- **En cas de réponse négative les juridictions compétentes seront saisies.**

ANALYSE DES TARIFS 2012

Les TARIFS 2012 comparés au 90,60€ TTC du MWh - promis lors de la table ronde du 28/06/2011.

- Sur la base des tarifs R1 & R2 et de la puissance imposée dans les « avenants / contrats » de mars 2011
- Consommations : celles de 2010 des sous-stations retenues.

Les comparaisons sont faites :

- . Soit par rapport au tarif de 90,60€ TTC, de la table ronde,
- . Soit par rapport à 1 600 heures d'équivalence à pleine puissance ;

Dans les deux cas les « pavés » en bleu désignent une situation plus favorable que la « norme », ceux en rouge le contraire.

Le tarif annuel du MWh varie, dans ces exemples, de 83,36€ TTC à 99,19€ TTC (*), soit un écart de près de 20% entre les deux tarifs.

(*) la sous-station 118 avec 106,23€ TTC pose un problème de crédibilité ou d'interprétation, bien que les chiffres soient bien ceux de la SDCC.

La différence atteint même - plus de 25% - entre sous-stations alimentant des immeubles liés au parc de l'OP HLM, Clichy Habitat.

Le calcul du nombre d'heures d'équivalence à pleine puissance réserve, lui aussi des surprises : d'une station ayant un ratio de 1983 heures (+19,3% / 1600h) à un autre de 1 137 heures (- 40,7%).

D'où des tarifs annuels du MWh 2012, dans ces exemples, passant de :

- 83,36€ = 100
- 85,10€ = 102
- 86,84€ = 104
- 88,44€ = 106
- 93,22€ = 112
- 93,94€ = 113
- 94,35€ = 113
- 97,89€ = 117
- 99,19€ = 119
- 106,23€ = 127

Si l'on prend comme base de référence le document COFELY de la table ronde - à savoir un logement utilisant 12 MWh annuels, la différence de coût pour l'année 2012 sera de :
 $(106.23€ - 83.36€) \times 12 = 274,44€$



QUESTION : COMMENT PEUT-ON JUSTIFIER 274€ DE PLUS POUR UN MEME APPARTEMENT ALIMENTE PAR LE MEME CHAUFFAGE ?

Tarifs Mars 2012			TABLEAU EXCEL A DISPOSITION DES SERVICES DE GDF SUEZ																																							
Sous station 23 : La Tour, OP HLM de Clichy, 94 rue d'Alsace			Consommation 2010																																							
<table border="1"> <tr><th colspan="2">Tarif unique</th></tr> <tr><td colspan="2">Chauffage et ECS</td></tr> <tr><td colspan="2">Ch + ECS</td></tr> <tr><td colspan="2">R1 (consommation)</td></tr> <tr><td>Consommation</td><td>857 MWh</td></tr> <tr><td>R1 : TARIF MARS 2012</td><td></td></tr> <tr><td>Prix unitaire TTC</td><td>62,08 €</td></tr> <tr><td>Montant R1</td><td>53 202,56 €</td></tr> <tr><td colspan="2">R2 (abonnement)</td></tr> <tr><td>Puissance souscrite 2012</td><td>595 kW</td></tr> <tr><td>R2 : TARIFS MARS 2012</td><td></td></tr> <tr><td>R2 Prix unitaire TTC du kW</td><td>42,20 €</td></tr> <tr><td>Montant total R2</td><td>25 109,00 €</td></tr> <tr><td>TOTAL R1-R2</td><td>78 311,56 €</td></tr> <tr><td>Prix moyen MWh (TTC)</td><td>91,30 €</td></tr> </table>			Tarif unique		Chauffage et ECS		Ch + ECS		R1 (consommation)		Consommation	857 MWh	R1 : TARIF MARS 2012		Prix unitaire TTC	62,08 €	Montant R1	53 202,56 €	R2 (abonnement)		Puissance souscrite 2012	595 kW	R2 : TARIFS MARS 2012		R2 Prix unitaire TTC du kW	42,20 €	Montant total R2	25 109,00 €	TOTAL R1-R2	78 311,56 €	Prix moyen MWh (TTC)	91,30 €	S/st 78	S/st 135	S/st 118	S/st 140	S/st 72	S/st 66	S/st 196	S/st 132B	S/st 90	S/st 89
Tarif unique																																										
Chauffage et ECS																																										
Ch + ECS																																										
R1 (consommation)																																										
Consommation	857 MWh																																									
R1 : TARIF MARS 2012																																										
Prix unitaire TTC	62,08 €																																									
Montant R1	53 202,56 €																																									
R2 (abonnement)																																										
Puissance souscrite 2012	595 kW																																									
R2 : TARIFS MARS 2012																																										
R2 Prix unitaire TTC du kW	42,20 €																																									
Montant total R2	25 109,00 €																																									
TOTAL R1-R2	78 311,56 €																																									
Prix moyen MWh (TTC)	91,30 €																																									
			2642	116	1274	1026	950	1056	404	102	297	115																														
			62,08	62,08	62,08	62,08	62,08	62,08	62,08	62,08	62,08	62,08																														
			164 015,36	7 204,28	79 089,92	63 694,08	58 976,00	65 556,48	25 080,32	6 332,16	18 437,76	7 139,20																														
			1550	102	1333	641	701	576	305	70	252	58																														
			42,20	42,20	42,20	42,20	42,20	42,20	42,20	42,20	42,20	42,20																														
			65 410,00	4 304,40	56 252,60	27 050,20	29 582,20	24 307,20	12 871,00	3 291,60	10 634,40	2 447,60																														
			229 425,36	11 505,68	136 342,52	98 744,28	88 558,20	89 863,68	37 951,32	9 623,76	29 072,16	9 586,80																														
			86,84	98,19	106,23	88,44	93,22	85,10	93,94	94,35	97,89	83,36																														
<table border="1"> <tr><th colspan="2">Comparaison tarif 2012 / prix moyen avril 2012 (table ronde)</th></tr> <tr><td>Tarif moyen TTC avril 2011</td><td>113,25 €</td></tr> <tr><td>Tarif moyen 2012 (table ronde) TTC</td><td>90,6 €</td></tr> </table>			Comparaison tarif 2012 / prix moyen avril 2012 (table ronde)		Tarif moyen TTC avril 2011	113,25 €	Tarif moyen 2012 (table ronde) TTC	90,6 €	113,25	113,25	113,25	113,25	113,25	113,25	113,25	113,25	113,25	113,25	113,25																							
Comparaison tarif 2012 / prix moyen avril 2012 (table ronde)																																										
Tarif moyen TTC avril 2011	113,25 €																																									
Tarif moyen 2012 (table ronde) TTC	90,6 €																																									
			90,6	90,6	90,6	90,6	90,6	90,6	90,6	90,6	90,6	90,6																														
<table border="1"> <tr><th colspan="2">COMPARAISON AVEC TARIF PROMIS LORS DE LA TABLE RONDE</th></tr> <tr><td>Prix moyen s/st en 2012 - prix moyen annoncé à la table ronde</td><td>0,78 €</td></tr> <tr><td>% négatif = s/st désavantagée / tarif table ronde</td><td></td></tr> <tr><td>Différence tarifaire</td><td>0,88%</td></tr> </table>			COMPARAISON AVEC TARIF PROMIS LORS DE LA TABLE RONDE		Prix moyen s/st en 2012 - prix moyen annoncé à la table ronde	0,78 €	% négatif = s/st désavantagée / tarif table ronde		Différence tarifaire	0,88%	-3,76	8,59	15,63	-2,16	2,62	-5,50	3,34	3,75	7,28	-7,24																						
COMPARAISON AVEC TARIF PROMIS LORS DE LA TABLE RONDE																																										
Prix moyen s/st en 2012 - prix moyen annoncé à la table ronde	0,78 €																																									
% négatif = s/st désavantagée / tarif table ronde																																										
Différence tarifaire	0,88%																																									
			-4,15%	8,48%	17,26%	-2,38%	2,89%	-6,07%	3,89%	4,14%	8,04%	-7,99%																														
<table border="1"> <tr><td>Nombre d'heures d'équivalence</td><td>1 440 h</td></tr> <tr><td>% négatif = s/st désavantagée / 1600 h</td><td></td></tr> <tr><td>Comparaison avec bas 1600h</td><td>-11,1%</td></tr> </table>			Nombre d'heures d'équivalence	1 440 h	% négatif = s/st désavantagée / 1600 h		Comparaison avec bas 1600h	-11,1%	1 705	1 137	956	1 601	1 355	1 833	1 325	1 388	1 179	1 983																								
Nombre d'heures d'équivalence	1 440 h																																									
% négatif = s/st désavantagée / 1600 h																																										
Comparaison avec bas 1600h	-11,1%																																									
			6,1%	-40,7%	-57,4%	0,0%	-18,1%	12,7%	-20,8%	-22,4%	-35,8%	19,3%																														
<table border="1"> <tr><td>S/st 78 : Résidence Le Renouveau, 9/19, rue des Chasses</td><td></td></tr> <tr><td>S/st 135 : Résidence du 9 rue Pierre curie, OP HLM de Clichy</td><td></td></tr> <tr><td>S/st 140 : Résidence Simonneau, OP HM de Clichy, 14/18, rue simonneau</td><td></td></tr> <tr><td>S/st 72 : Résidence du Parc, 28/30, rue Gaston Paymal</td><td></td></tr> <tr><td>S/st 66 : Tour F.Loiselet & Daigremont 15, rue Fournier</td><td></td></tr> <tr><td>S/st 196 : Immobilière 3F37/39, rue des Cailloux</td><td></td></tr> </table>			S/st 78 : Résidence Le Renouveau, 9/19, rue des Chasses		S/st 135 : Résidence du 9 rue Pierre curie, OP HLM de Clichy		S/st 140 : Résidence Simonneau, OP HM de Clichy, 14/18, rue simonneau		S/st 72 : Résidence du Parc, 28/30, rue Gaston Paymal		S/st 66 : Tour F.Loiselet & Daigremont 15, rue Fournier		S/st 196 : Immobilière 3F37/39, rue des Cailloux		<table border="1"> <tr><td>S/st 132B : Résidence Récamier 43, rue gaston Paymal</td><td></td></tr> <tr><td>S/st 90 : SDC, CBT FOICIA 65, rue Martre</td><td></td></tr> <tr><td>S/st 89 : Sté Lavigne 18, rue Henri Barbusse</td><td></td></tr> <tr><td>S/st 118 : Résidence Mozart Le square, OP HLM de Clichy, 28 rue Georges Boisseau</td><td>!!!!</td></tr> </table>									S/st 132B : Résidence Récamier 43, rue gaston Paymal		S/st 90 : SDC, CBT FOICIA 65, rue Martre		S/st 89 : Sté Lavigne 18, rue Henri Barbusse		S/st 118 : Résidence Mozart Le square, OP HLM de Clichy, 28 rue Georges Boisseau	!!!!											
S/st 78 : Résidence Le Renouveau, 9/19, rue des Chasses																																										
S/st 135 : Résidence du 9 rue Pierre curie, OP HLM de Clichy																																										
S/st 140 : Résidence Simonneau, OP HM de Clichy, 14/18, rue simonneau																																										
S/st 72 : Résidence du Parc, 28/30, rue Gaston Paymal																																										
S/st 66 : Tour F.Loiselet & Daigremont 15, rue Fournier																																										
S/st 196 : Immobilière 3F37/39, rue des Cailloux																																										
S/st 132B : Résidence Récamier 43, rue gaston Paymal																																										
S/st 90 : SDC, CBT FOICIA 65, rue Martre																																										
S/st 89 : Sté Lavigne 18, rue Henri Barbusse																																										
S/st 118 : Résidence Mozart Le square, OP HLM de Clichy, 28 rue Georges Boisseau	!!!!																																									

Actualité tribune

L'intérêt général énergétique et la concurrence

L'une des principales préoccupations du XX^e siècle qui ait eu une influence certaine sur les délégations de service public "à la française" a été d'y insufler de la concurrence, en limitant la durée des conventions. Mais aujourd'hui, face à cette préoccupation, un autre intérêt général a été théorisé puis mis en exergue : l'intérêt climatique. Et avec le Grenelle II, peu importe de porter atteinte au règne de la concurrence si l'urgence énergétique le nécessite.

La réalisation d'investissements matériels prévue au b) de l'article L. 1411-2 du CGCT ouvre droit à une prolongation d'un contrat de délégation de service public : « b) Lorsque le délégataire est contraint, à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. (...) Ces dispositions s'appliquent lorsque les investissements matériels sont motivés par : - la bonne exécution du service public; - l'extension du champ géographique de la délégation ». L'article 85-1 de la loi Grenelle II complète la liste de ces investissements matériels (1).

Sont recevables également désormais les investisseurs mettant en place des modernisations ou expérimentations :

« - soit par l'utilisation d'énergie nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans; - soit par la réalisation d'une opération pilote d'injection et de stockage de dioxyde de carbone, à la condition que la prolongation n'excède pas la durée restant à courir de l'autorisation d'injection et de stockage. »

La prolongation du contrat, si elle est présentée comme permettant d'obtenir une période d'amortissement suffisamment longue pour couvrir les investissements nécessaires, peut donc être obtenue pour la mise en place d'énergies renouvelables ou pour un dispositif de captage et de stockage de dioxyde de carbone.

Comme ne manquent pas de le souligner tous les commentaires, la prolongation n'est possible que si la durée restant à courir de la concession est d'au moins trois ans. Tous s'accordent à considé-



Raphaël Romi
Professeur agrégé



Sébastien Mabille
Avocat associé, docteur en droit

« Il sera intéressant de mesurer l'inventivité des gestionnaires de réseaux de chaleur et la manière dont le texte sera, *in fine*, interprété par les juridictions. »

rer que quand la durée est plus courte, il n'y a pas d'inconvénient à attendre l'échéance pour relancer une concurrence intégrant les nouveaux modes d'énergie. C'est pourtant en soi discutable : pourquoi trois ans, et pas cinq ? Pourquoi trois ans et pas un ? La question était, et demeure bien au-delà de ces choix aléatoires, de savoir s'il ne faudrait pas plus nettement faire confiance aux élus, et leur reconnaître au nom de l'intérêt général "énergétique" le droit de faire fi d'une conception dogmatique de la concurrence.

Par ailleurs, les conditions posées par la jurisprudence avant l'intervention de cette loi doivent sans aucun doute continuer à s'appliquer, car cet ajout n'a pas d'influence sur elles : comme l'énonce par exemple le Conseil d'État le 29 décembre 2004, (n° 239681, Société SOCCRAM), à propos du chauffage au bois de Fontenay-sous-bois, « il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu soumettre la prolongation de la durée d'une délégation de service public au-delà d'un an à (...) conditions; qu'une telle prolongation n'est possible que si des équipements nouveaux sont demandés par le délégant, que ces équipements (...) peuvent être amortis pendant le temps restant de la convention sans augmentation de prix manifestement excessive (...) »

Subsistent donc la condition de nouveauté des équipements et l'exigence d'un besoin de durée d'amortissement de ces équipements « sans augmentation de prix excessive ».

Sur le plan de la procédure, l'ajout de la loi Grenelle ne change rien, et une demande motivée du délégataire ainsi qu'un vote de l'assemblée délibérante de la collectivité délégataire sont donc nécessaires.

Il sera intéressant dans ce contexte de mesurer l'inventivité des gestionnaires de réseaux de chaleur et la manière dont le texte sera, *in fine*, interprété par les juridictions. Ces dernières seront certainement saisies par les éventuels acteurs alternatifs évincés d'une possible délégation lors de son renouvellement (qui n'aura ainsi pas lieu dans un contexte de compétition ouverte!), mettant ainsi en balance l'intérêt général "énergétique" et le principe d'égalité concurrence... R. R. et S. M.

1. Pour une présentation exhaustive, voir : http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=661

et P. Pintat, « Loi Grenelle II, vers la mutation énergétique des Ds? », Actualité de la gestion déléguée, *Contrats publics* n° 95 janvier 2010.

.Contrat ou avenant ?

Avenant au contrat d'abonnement : une insécurité juridique évidente

Cahier des charges

Article 13 bis

L'article 13bis fournit :

- La définition de la puissance ,
- La procédure contradictoire, en cas de litige quant à la puissance affectée à la sous-station : « il est installé à titre provisoire... un enregistreur continu des puissances... A défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes d'où l'on déduira la puissance maximale en service continu appelé pour la température extérieure de base. »

Avenant n°9 du protocole du 21/12/2011 : Article 3 – Révision des puissances souscrites.

Le nouvel article décrit le remplacement de l'article 13bis par les décisions ci-dessous.

- Les puissances sont révisées pour chaque Abonné (tableau en annexe 2).

- Les nouvelles puissances conditionnent l'obtention des nouveaux tarifs.

Les puissances souscrites ne sont plus révisables que suite à l'amélioration de l'isolation du bâtiment. Toute procédure contradictoire est exclue. **L'Abonné peut donc être pénalisé, pour 17 ans, par une puissance surdimensionnée.**

Police d'abonnement type

Rapport de la Chambre régionale des comptes, pages 27-28 / 54 :

CRC : « Ainsi, un élément important de compréhension peut être apporté à un abonné, par la comparaison entre sa police d'abonnement et les dispositions de la police-type prévue par le cahier des charges. Celui-ci stipule, en effet, dans son article 26 :

« Les polices d'abonnement seront conformes à la police d'abonnement type qui sera approuvée par la ville de Clichy et annexée ultérieurement au présent cahier des charges :

La police précisera :

- d'une part, les clauses particulières telles que le nom du client, la nature du fluide secondaire, la puissance souscrite, le mode de facturation, les redevances d'entretien et de renouvellement, la durée et les dates d'entrée en vigueur et d'exploitation de la police, etc...

- d'autre part, les clauses générales telles que la responsabilité de l'abonné, ses obligations concernant le contrôle et la surveillance de ces installations, les conditions d'emploi de la chaleur, les vérifications et contrôles des compteurs, les conditions générales de vente de la chaleur... » .Or, lors de l'instruction, la commune n'a pu produire cette police-type, qui doit être obligatoirement annexée au cahier des charges, après délibération du conseil municipal...

La lecture de la police-type [document SDCC, non avalisé par le Conseil Municipal] de 1965 montre à l'évidence son caractère totalement dépassé, donc inutile, voire trompeur, dans la mesure où elle n'intègre aucun des changements intervenus depuis lors dans la concession ...

Par conséquent, aucune comparaison n'est possible pour un abonné (ou même une association d'usagers), entre sa police et la police-type de la concession qui, de fait, n'existe pas. Ainsi, une **importante obligation** du cahier des charges de la concession (art. 26) n'est pas remplie par le concessionnaire, et la ville concédante n'en a jamais demandé le respect.

Contrat d'abonnement

« 8 – Le présent abonnement est souscrit sous les clauses et conditions de la Police-type approuvée par la Ville de Clichy et comportant adhésion aux conventions de concession et cahier des charges correspondant. L'abonné s'engage à se conformer à toutes les obligations qui en résultent. »

Rappel : le rapport de la CRC montre qu'il est fait, ci-dessus, référence à un document qui n'existe toujours pas.

Avenant au contrat : version d'avant le protocole

- « Article 3 : estimation de la puissance souscrite : la puissance souscrite au titre du présent avenant est de xx kW »

- Article 7 : Toutes les autres dispositions de la Police d'Abonnement Type et du contrat... »

Remarque : il est toujours fait état de la Police-type d'Abonnement.

Avenant au contrat : version protocole

- Le « bénéfice » du nouveau tarif est **conditionné** à l'acceptation des nouvelles puissances : « Cet avenant entérine une baisse tarifaire dès le 1er mars 2012 qui se traduit par une **révision des puissances souscrites avec la mise en place d'une tarification unique.** »

- Un article 5, nouvelle manière, est ajouté : « 5 – Tarification (date de valeur : avril 2011), R1 = 51,91 € HT / Mwh et R2 = 40€ HT / kW. »

Remarques :

- Il s'agit d'un **avenant au contrat** : les articles du contrat non explicitement modifiés ou supprimés demeurent. **L'article 8 du contrat faisant référence à la Police type** est toujours valide . La police type n'existe, cependant, toujours pas , alors qu'elle est obligatoire (voir deux exemples ci-dessous).

-Le cahier des charges (dont il est fait référence dans le contrat d'abonnement) **a été substantiellement modifié sans que l'abonné en soit informé !**

- Il n'est fait aucune référence à une évolution à venir de ce tarif, alors que, **comme dans tout contrat relatif à la consommation** (loi Chatel pour les syndicats de copropriétaires) , le consommateur doit connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service offert. **En particulier quand cela le lie pour 17 ans !**

En conclusion, tel que rédigé, l'article peut être, aussi, interprété comme un prix définitif, non indexé !

Mars 2012 - Contrat ou avenant au contrat ? Le document avalisé par le Conseil Municipal, lors de son vote, est un **contrat** et non un avenant au contrat : tel qu'il était alors rédigé la liaison avec le Cahier des charges n'existait plus ! L'**avenant** envoyé en mars 2012 fait mention au point 7, celui de la « Date de prise d'effet », de la mention « Le présent **contrat**.. ». Les précédents avenants portaient bien, eux, la mention « La date du présent **avenant** ». **Contrat ou avenant?** Différence très importante.

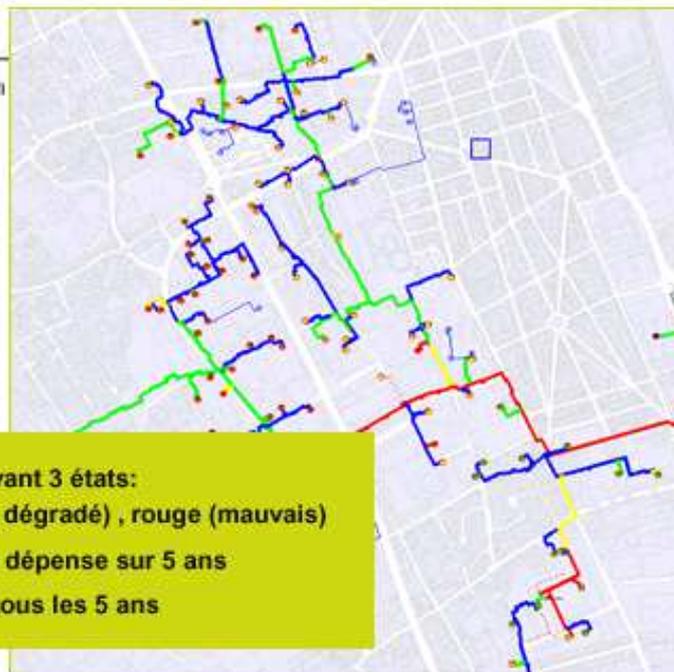
Ex. d'un « Règlement de Service » (Police type) « normal » : http://www.cvel.fr/fichiers/devenir_client/23/Reglement_de_Service_Cvel.pdf
Voir l'article 12, en particulier. Ou <http://www.vaseva.org/index.php/fre/content/view/full/2863> Guide de l'ADEME, voir page 12, en particulier.

Le SIG APIC chez COFELY

3. Les fonctionnalités spécifiques : RéseauLution™

- ✦ **But** : connaître les risques économiques liés à la remise en état des Réseaux de chaleur
- ✦ **Méthode** : compilation sur APIC des restitutions de l'état du réseau
- ✦ **Informations recensées et compilées** :
 - **Audit photographique**
 - Photographie de chaque point d'accès au réseau
 - Photographie des tuyaux partant de chaque point d'accès
 - **Audit Thermographique**
 - Thermographie au sol par véhicule (société Thema Ingénierie)
 - **Recensement des fuites ayant eu lieu sur le réseau depuis son origine**
 - Analyse statistique des fuites
 - **Audit endoscopique**
 - Outil d'endoscopie développé au sein de COFELY Île-de-France
 - **Connaissance des équipes réseaux**
 - Identification des points sensibles
- ✦ **Classification du réseau** suivant 3 états : **vert** (bon) , **bleu** (calorifuge dégradé) , **rouge** (mauvais)
- ✦ **Etablissement d'un plan de dépense sur 5 ans**
- ✦ **Renouvellement de l'audit tous les 5 ans**

L'Environnement Énergétique et Environnement



COFELY
GDF SUEZ

- Classification du réseau** suivant 3 états:
- vert (bon) , bleu (calorifuge dégradé) , rouge (mauvais)
 - Etablissement d'un plan de dépense sur 5 ans
 - Renouvellement de l'audit tous les 5 ans

Collectif de **D**éfense des utilisateurs du **C**hauffage urbain de **C**lichy

CHAUFFAGE URBAIN ACCORD MAIRIE /GDF-SUEZ : LES RAISONS DE NOTRE RECOURS

Par leur action résolue, les Clichois et les associations de défense des usagers du Chauffage Urbain ont obtenu une baisse des tarifs de 20%.

MAIS LE COMPTE N'Y EST PAS

Pour obtenir notre dû et résoudre les nombreux points soulevés dans le rapport de la Chambre régionale des comptes,

A NOUVEAU, NOUS DEVONS, TOUS,
NOUS MOBILISER :

- Il manque encore 20 % de baisse pour atteindre les tarifs moyens pratiqués au niveau national (Etude des spécialistes AMORCE),
- Les pertes de vapeur, permanentes et inadmissibles (16%), ne sont toujours pas supprimées. Ce gâchis « durable » vous est pourtant facturé chaque mois par l'opérateur. Pour y remédier, la Ville doit se ressaisir et imposer, enfin, à la SDCC la remise à niveau du réseau.
- L'amnésie totale règne au sujet du remboursement des 100 Millions payés abusivement par les usagers et aussi supportés par la Ville pendant plus de 20 ans.

Nos objectifs sont plus que jamais actuels :

- ☛ réduction immédiate de 40 % des factures de tous (sans discrimination entre les utilisateurs) ;
- ☛ remboursement des sommes versées indûment pendant des années ;
- ☛ transparence dans la facturation du poste le plus important de vos charges;
- ☛ maintenance effective des infrastructures et du réseau (patrimoine clichois)

**Accepter le nouvel accord
ville / GDF-Suez-SDCC,
c'est faire durer le scandale
jusqu'en 2032 !
Il doit cesser. Agissons !**

NOUS PRENONS ACTE :

De la décision de la SDCC d'accepter **UNE BAISSÉ DE 20%** des tarifs du chauffage urbain payés par les Clichois. Mais, nous nous étonnons qu'après cette baisse des tarifs, donc de son chiffre d'affaire, la SDCC puisse annoncer pour 2012 des bénéfices en hausse.
C'est pour le moins curieux !

NOUS DENONÇONS :

1/ **UNE BAISSÉ INSUFFISANTE :**

Car non-conforme aux demandes des Clichois qui exigent des tarifs alignés sur ceux pratiqués à l'échelle nationale dans les réseaux urbains.

2/ **L'ABANDON DE 100 MILLIONS D'EUROS DE REMBOURSEMENT DE TROP-PERCUS PAR LA SDCC :**

- Alors que les services de la mairie avaient annoncé, lors de la réunion du 31/03/11, **le remboursement de 30% des sommes perçues par la SDCC depuis 1991.**

Cela correspondait à ces 100 millions. *Cette somme avait été calculée, ne l'oublions pas, par les différents experts mandatés et payés par la Ville.*

- Et que Clichy Habitat - qui avait, pour sa part, réclamé en justice, le remboursement **de 27 millions d'euros** – abandonne toute action.

- Et que, de plus, les 2 millions « d'indemnités » prévus pour Clichy Habitat ne sont que l'utilisation, abusive dans la présentation qui en est faite, des obligations de GDF SUEZ de financer des investissements permettant des économies d'énergie chez ses clients (Il s'agit des CEE, Certificats d'économie d'énergie).

3/ **L'INSTABILITÉ DES TARIFS A VENIR :**

Contrairement aux annonces, le nouveau tarif comporte toujours une grande part de « variable » : seuls **9,7%** seront réellement fixes dans les tarifs 2012 et **5,9%** en 2014.

4/ **L'INCERTITUDE TOTALE QUANT A L'OBTENTION DES SUBVENTIONS DE L'ADEME ET DE LA REGION :**

Lors du premier projet de protocole (30/08/11) la Ville se « débrouillait » pour obtenir ces subventions. Suite aux réactions de notre Collectif, la SDCC s'est, finalement, engagée à présenter elle-même le dossier.

Cela n'est aucunement un engagement de réussite !

Il faut savoir que beaucoup de dossiers sont soumis préalablement à l'ADEME - avant conclusion finale du protocole. Cela permet à la Ville concernée de ne s'engager que sous réserve desdites subventions.

A Clichy, subventions ou pas, le protocole Mairie / GDF-Suez engage la Ville et les utilisateurs payeurs.

Ce n'est pas anodin : ces subventions peuvent atteindre 30% de l'investissement, permettant de déclencher une baisse importante des tarifs des utilisateurs.

(voir suite au verso).

CDCC 143, boulevard Jean Jaurès 92110 Clichy - **email** : cdcc.92clichy@gmail.com

UN RECOURS JUSTIFIÉ

FACE A CE DÉSASTRE, LE COLLECTIF CONTINUERA A DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DES CLICHOIS. C'EST POURQUOI NOTRE ASSOCIATION A DÉCIDÉ DE FORMER UN RECOURS GRACIEUX AUPRÈS DE M. LE MAIRE.

Les principales raisons de cette décision sont que :

- Les mesures figurant au protocole ne répondent pas aux nombreuses demandes et critiques soulevées dans son rapport par la Chambre régionale des comptes.
- Malgré nos alertes largement diffusées auprès du Maire et de tous les élus, force est de constater que le vote en urgence du 21/12 dernier - alors que la Ville disposait de toute l'année 2011 pour négocier - n'apporte pas de réponses satisfaisantes aux attentes des nombreux usagers victimes de la surfacturation. De même, les 2000 signataires de la pétition commune - regroupant locataires, propriétaires et contribuables - n'ont pas été entendus.
- La décision a été prise sans réelle concertation avec les usagers et sans débat avec les élus puisque le Maire a refusé de prendre en compte les amendements demandés par les conseillers.
- La décision a été prise sans appel d'offre imposant arbitrairement le même opérateur.
- La décision a été prise en consentant une redevance d'occupation des sols largement sous évaluée. Cela constitue un véritable cadeau offert à GDF-Suez. Cadeau consenti sur le dos des Clichois.
- Alors que le principe de renégociation des puissances souscrites était enfin admis par le concessionnaire GDF-Suez lui-même, Mr le Maire a continué à se substituer illégalement aux usagers en imposant - unilatéralement - des puissances trop importantes qui se répercuteront dans leurs tarifs.

Le Collectif appelle tous les usagers - locataires, propriétaires et contribuables - à se mobiliser et à le rejoindre.

(suite du recto)
5/ L'IMPOSSIBILITE DE FAIRE DES CHOIX ECOLOGIQUES ET ECONOMIQUES RAISONNÉS :

Le délégataire actuel a fait **SES PROPRES CHOIX**, en accord avec la Mairie, sans appel d'offre, sans études - économique, écologique et environnementale - préalables. La SDCC est juge et partie dans la prolongation de sa délégation.

6/ LES PERTES DE CHALEUR DE 16% OFFICIALEES DANS LE PROTOCOLE :

Le protocole reconnaît explicitement des pertes de 16% entre la production et la vente de chaleur ! Ces pertes, dénoncées fortement par la Chambre régionale des comptes dans son rapport, sont acceptées comme « normales ». Ce sont les **UTILISATEURS PAYEURS** clichois qui les supportent et non la SDCC qui, en tant que délégataire, n'a pas apporté le soin nécessaire à l'entretien du patrimoine délégué.

7/ LA DISCRIMINATION DE TRAITEMENT ENTRE CLICHOIS :

Le protocole prévoit 2 millions d'indemnités pour Clichy Habitat et zéro euro pour les autres bailleurs sociaux et zéro euro pour les copropriétaires. **Tous paient** cependant les mêmes charges abusives de chauffage urbain et cela depuis aussi longtemps.

8/ LA PROLONGATION DE 17 ANS DE LA DÉLÉGATION :

Malgré tous les faits dénoncés ci-dessus, la Mairie a fait voter un protocole qui prolonge de 17 ans la délégation. Les Clichois doivent savoir que ce choix va permettre, en plus, à la SDCC de ne pas répondre à la demande impérative de la Chambre régionale des comptes : la protection de la valeur des « biens de retour ». Le patrimoine des Clichois, n'est pas préservé : les pertes du réseau, (16%) montrent que celui-ci n'est pas normalement entretenu.

A VOS CALCULETTES !

☞ Aujourd'hui vous payez :

(*) 113,25 € par kWh

☞ Demain vous aurez à payer :

(protocole) 90,60 € par kWh

☞ Et pourtant vous ne devriez payer que : (**)

65 € par kWh

☞ SOIT ENCORE 25,60 € de trop par kWh !

CONCLUSION :
NOUS DEMANDONS UNE BAISS
SUPPLÉMENTAIRE DE 20%.

* tarif moyen avril 2011 (information SDCC)

** tarif moyen des réseaux urbains français - AMORCE